



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005- 95 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARRAS

Ste HAWKER

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire en date du 15 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative à l'action nationale "sites pollués au plomb d'origine industrielle" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1992 ayant autorisé la SA OLDHAM, à exploiter une usine de fabrication de batteries à ARRAS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la Sté HAWKER (ex OLDHAM) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols pour le site d'ARRAS.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 avril 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 avril 2005;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1- OBJET

La société HAWKER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Est rue Alexandre Fleming BP 969 62033 ARRAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé ZI Est rue Alexandre Fleming BP 969 62033 ARRAS. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation .

ARTICLE 3- PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1 – des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2 – des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage des dites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvements dans les trois premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les vingt premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels: prélèvement dans les trois premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les vingt premiers centimètres

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS :

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31 –100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du Cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6,7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2" Edition BRGM- mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués –Diagnostic Approfondi et Evaluation Détailée des Risques – Version O" Edition BRGM –juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents:

Bév

- le description du site;
- le plan d'échantillonnage;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel;
- une interprétation des résultats;
- une cartographie de la pollution au plomb

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant:

- description du site et plan d'échantillonnage: deux mois
- résultats des investigations et commentaires: cinq mois

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARRAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ARRAS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté HAWKER et au Maire de la commune d'ARRAS.

Arras, le 18 mai 2005
 Pour le Préfet
 Le secrétaire Général

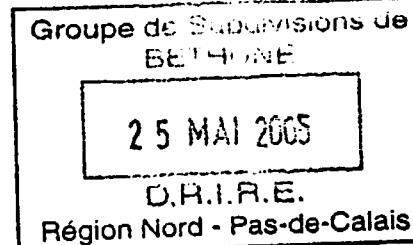
Signé:Patrick MILLE

Pour Ampliation:

Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD

**Ampliations destinées:**

M. le Directeur de la Sté HAWKER

Zone Industrielle Est, rue Alexandre Fleming 62033 ARRAS

M. le Maire d'ARRAS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono